



CONVENTION DE PARTENARIAT

**DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE ALSACE REGION DE COLMAR
2022-2025**

**PORTANT SUR L'AMENAGEMENT D'UNE ZONE DE LOISIR VISANT A FAVORISER
LE DEPLOIEMENT DES MOBILITES DOUCES ET DU SAVOIR ROULER A VELO**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CD-2024- du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller représentée par son Président, Monsieur Marcello ROTOLO, dûment habilité par délibération n° du Conseil communautaire du 2024

Ci-après dénommée « la CCRG »,

Et

L'établissement public local d'enseignement du collège du Hugstein à Buhl, représenté par Stéphane BOCHARD, chef d'établissement, dûment habilité par décision du conseil d'administration du XXX

Ci-après dénommé « le collège »,

Et en partenariat avec :

L'Etat (FEADER),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10,

Convention de partenariat « projet de la CCRG d'aménagement d'une zone de loisir visant à favoriser le déploiement des mobilités douces et du savoir rouler à vélo à Lautenbach »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Région de Colmar 2022/2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet d'aménagement d'une zone de loisir visant à favoriser le déploiement des mobilités douces et du savoir rouler à vélo à Lautenbach qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

- Enjeu d'Attractivité : Participer à l'aménagement d'un territoire attractif et accueillant :
 - Pour accompagner les centralités dans la mise à disposition de services et d'équipements adaptés aux besoins de leurs habitants.
- Enjeu Cohésion Sociale : Permettre à chaque habitant du territoire d'y trouver sa place:
 - Pour répondre aux besoins de structures d'accueil pour l'enfance et d'équipements contribuant à l'épanouissement des jeunes.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet d'aménagement d'une zone de loisir visant à favoriser le déploiement des mobilités douces et du savoir rouler à vélo à Lautenbach porté par la CCRG en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, à l'issue d'une démarche consultative publique associant les conseils municipaux des jeunes, a souhaité créer un équipement d'apprentissage et de pratique du vélo sportif composé d'une piste de pumptrack et d'un parcours d'apprentissage sur l'aire de loisirs intercommunale située à Lautenbach.

Cet équipement est composé de plusieurs boucles dont l'une d'entre elles est principalement dédiée aux débutants puisqu'il s'agit d'une boucle distincte et isolée des boucles, débrouillées/confirmées qui favorisera leur évolution en toute sécurité. Cette boucle pourra, par ailleurs, être utilisée dans le cadre de la mise en œuvre du programme Savoir Rouler à Vélo.

Les objectifs de cette opération sont les suivants :

- Créer un lieu de rencontre et de pratique sportive à destination des enfants, adolescents, adultes, familles et associations ;
- Proposer un aménagement complémentaire à l'offre de loisirs sur le territoire de la Communauté de Communes ;

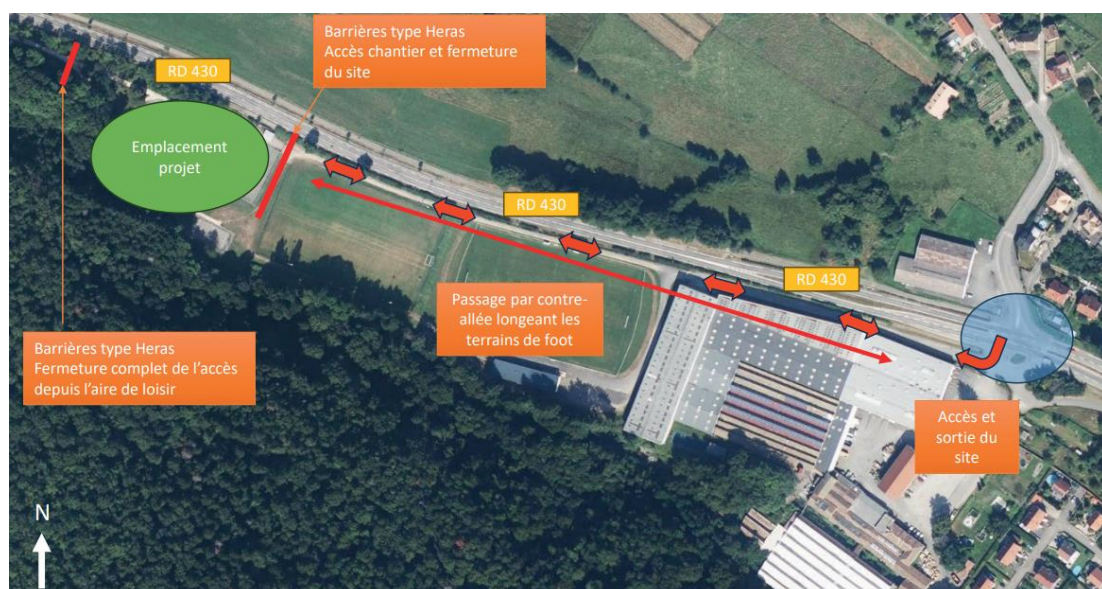
Convention de partenariat « projet de la CCRG d'aménagement d'une zone de loisir visant à favoriser le déploiement des mobilités douces et du savoir rouler à vélo à Lautenbach »

- Inscrire le projet dans un cadre paysager qualitatif.



2.2 Contenu du projet

L'aire de loisirs intercommunale située à Lautenbach, et créée par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller en 1996, propose, dans un environnement naturel et sécurisé, une diversité d'aménagements sportifs et de jeux dédiés à un public très large. Les plus petits accompagnés de leurs parents peuvent évoluer sur des structures adaptées à leur tranche d'âge, quant aux plus avertis, des structures, telles le skatepark et un parcours sportif leur permet de s'entraîner, de partager leur expérience et de bénéficier d'un lieu de rencontre.



Convention de partenariat « projet de la CCRG d'aménagement d'une zone de loisir visant à favoriser le déploiement des mobilités douces et du savoir rouler à vélo à Lautenbach »

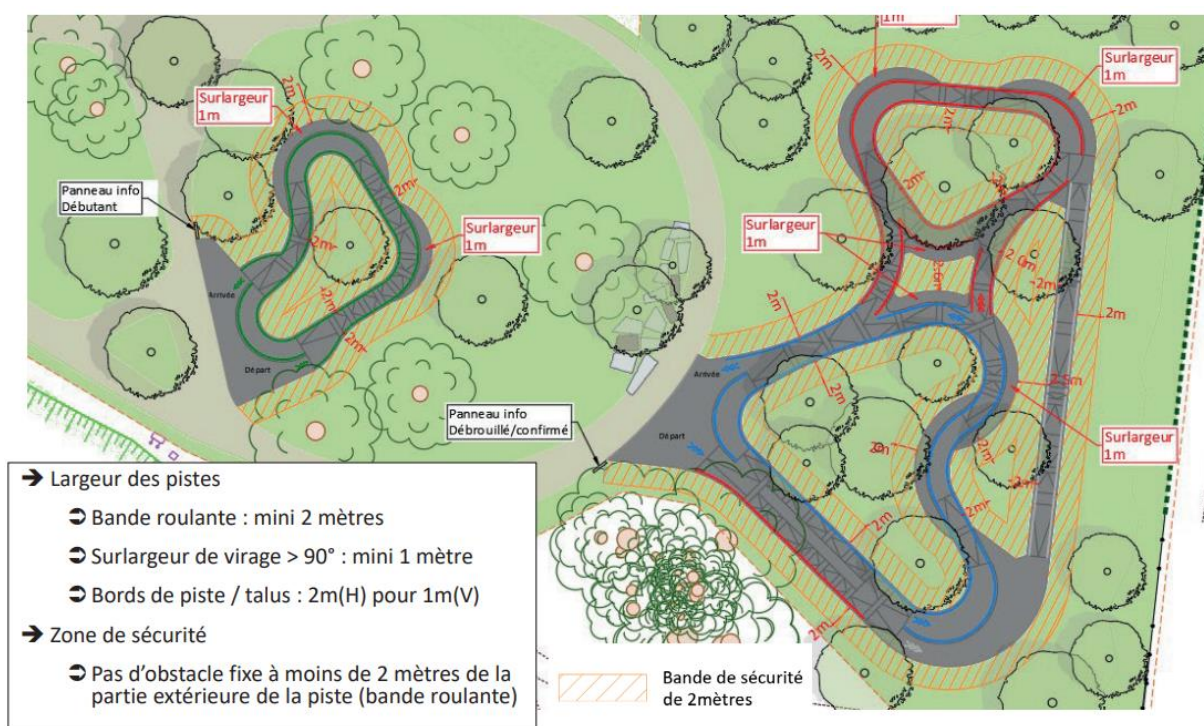
Le skatepark n'étant plus sécurisé la collectivité a mené une réflexion conjointe avec les jeunes des conseils municipaux des jeunes du Haut-Florival mais également avec les associations cyclistes du territoire pour définir quel équipement pourrait convenir en remplacement du skatepark obsolète.

Labélisé « Territoire vélo » depuis 2016, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller a voté un **schéma directeur vélo** visant à favoriser les mobilités douces, favoriser le tourisme vert et répondre à l'absence de transport en commun. Les collectivités locales se sont par ailleurs engagées dans un travail de sécurisation de pistes cyclables, dont celle de Guebwiller-Buhl, soutenue dans le cadre du Fonds Attractivité Alsace.

Par ailleurs la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller est engagée dans le programme Savoir Rouler à Vélo initié par le Gouvernement au même titre que le Savoir Nager. Depuis l'année scolaire 2023/2024, elle soutient techniquement et financièrement une partie de cet apprentissage pour les élèves des cycles 3 des écoles primaires du territoire en sélectionnant les intervenants et en finançant le **bloc 3 du Savoir Rouler à Vélo**.

C'est ainsi qu'il a été décidé de créer un équipement d'apprentissage et de pratique du vélo sportif composé d'une piste de pumptrack et d'un parcours d'apprentissage.

Cet équipement est composé de plusieurs boucles dont l'une d'entre elles est principalement dédiée aux débutants puisqu'il s'agit d'une boucle distincte et isolée des boucles, débrouillées/confirmées qui favorisera leur évolution en toute sécurité. Cette boucle pourra, par ailleurs, être utilisée dans le cadre de la mise en œuvre du programme Savoir Rouler à Vélo.



Ce nouvel équipement sera dédié à la pratique en accès libre du VIT, BMX, vélo, skateboard, Roller, trottinette, draisiennne ainsi que toutes les pratiques associées. Il devra permettre la cohabitation en sécurité des enfants, jeunes et adultes, du niveau débutant au niveau confirmé.

Convention de partenariat « projet de la CCRG d'aménagement d'une zone de loisir visant à favoriser le déploiement des mobilités douces et du savoir rouler à vélo à Lautenbach »

Il doit être conçu comme un espace convivial permettant à tous les publics de pratiquer les activités autorisées, mais aussi aux personnes non pratiquantes ou accompagnantes de disposer d'un espace agréable dédié et sécurisé, permettant d'observer les pratiquants évoluer sur les pistes.

2.3 Calendrier prévisionnel

Dates prévisionnelles	Descriptif des dates importantes de l'opération
23 septembre 2023	Accusé de réception avec autorisation de démarrage des travaux CeA
30 janvier 2024	Attribution des marchés de travaux
6 février 2024	Notification des marchés de travaux
13 février 2024	Date limite de réception de l'accord à la déclaration Loi sur l'Eau (DLE)
Février 2024	EXE-VISA+ période de préparation
Mars 2024	Travaux
Mai/juin 2024	Ouverture prévisionnelle du site
Septembre 2024	Reprise engazonnement

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation des projets

3.1 Engagements de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller

Le porteur de projet s'engage à :

Enjeux éducatifs :

- **Promouvoir le savoir rouler à vélo** auprès de l'ensemble des élèves du cycle 3 du territoire dont les élèves de 6^{ème} ;

Enjeux pédagogiques et de valorisation de l'équipement en lien avec les politiques de la CeA :

- Créer les **synergies entre les intervenants du savoir rouler à vélo auprès des élèves du cycle 3 et les interventions mobilité durable de la CeA** en proposant notamment des interventions communes ;

Enjeux sécurité routière et mobilités douces:

- S'appuyer sur le tissu associatif local pour **favoriser les actions de prévention** et de sensibilisation quant à l'usage du vélo ;
- Mettre en cohérence la **signalisation directionnelle vélo** de leurs futurs aménagements avec la signalisation existante des itinéraires de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Saisir les données SIG (Système d'Information Géographique) au format de la Base Nationale des Aménagements Cyclables (BNAC) et les transmettre à la CeA

Convention de partenariat « projet de la CCRG d'aménagement d'une zone de loisir visant à favoriser le déploiement des mobilités douces et du savoir rouler à vélo à Lautenbach »

Enjeux Bilinguisme :

- Proposer une **signalétique bilingue de l'intégralité du site** ainsi qu'une traduction bilingue des documents de communication.

3.2. Engagements du collège

Dans le cadre des enseignements et projets relatifs au savoir rouler à vélo ou au développement des mobilités douces, le collège s'engage à :

- Permettre des interventions des partenaires en matière de prévention et de sensibilisation de l'usage de vélo ;
- Associer la CCRG ainsi que la CeA aux actions mise en œuvre au titre du savoir rouler à vélo ;
- Utiliser l'équipement visé par la convention dans le cadre du savoir rouler à vélo.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services du bilinguisme sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Apporter une assistance technique en matière de bonnes pratiques et de traductions (Direction du Bilinguisme) ;
- Favoriser les liens entre les actions existantes portées par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et celles menées par la Collectivité européenne d'Alsace notamment au titre des mobilités durables ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximum de 47 646 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 238 230 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 238 230 € HT.

Tableau prévisionnel récapitulatif du projet

Dépenses en € HT		Recettes en €	
Maitrise d'œuvre frais d'études	30 297 €	Fonds propres du porteur de projet	109 056 €
Frais divers (géomètre-sondage géotechnique, etc.)	8 624 €	Collectivité européenne d'Alsace	47 646 €
Lot 1 : Terrassement et création des pistes	139 885 €	Feader	81 528 €
Lot 2 : Aménagement espaces verts, plantation, engazonnement	47 613 €		
Lot 2 : Aménagement espaces verts, plantation, engazonnement - Option 1 cordon champêtre	11 811 €		
TOTAL	238 230 €	TOTAL	238 230 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 47 646 €, représentant 20 % d'une dépense éligible de 238 230 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation des subventions d'investissement apportées par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation des projets. Ce comité peut être élargi, avec l'accord Convention de partenariat « projet de la CCRG d'aménagement d'une zone de loisir visant à favoriser le déploiement des mobilités douces et du savoir rouler à vélo à Lautenbach»

des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation des projets.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation des projets, objets de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en

Convention de partenariat « projet de la CCRG d'aménagement d'une zone de loisir visant à favoriser le déploiement des mobilités douces et du savoir rouler à vélo à Lautenbach »

cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Région de Colmar 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

Article 13 – Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Convention de partenariat « projet de la CCRG d'aménagement d'une zone de loisir visant à favoriser le déploiement des mobilités douces et du savoir rouler à vélo à Lautenbach»

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de Communes
de la Région de Guebwiller

Le Président

Marcello ROTOLO

Pour le collège du Hugstein

Le principal

Stéphane BOCHARD